



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01036

Numéro SIREN : 488 757 279

Nom ou dénomination : M.A.

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2016 sous le numéro de dépôt A2016/012923

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4723103

Dénomination : M.A.
Adresse : 648 route de la Croix du Ban 69290 Pollionnay -
FRANCE-

n° de gestion : 2006B01036
n° d'identification : 488 757 279

n° de dépôt : A2016/012923
Date du dépôt : 04/05/2016

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 24/03/2016



4723103

M.A.

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 25.000 €

Siège social : 648 Route de la Croix du Ban

69290 POLLIONNAY

488 757 279 R.C.S. LYON

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 24 MARS 2016

L'an deux mille seize,

Et le vingt-quatre mars à 18 heures,

Monsieur Antoine INGRASSIA, Président et Associé unique

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Lecture du rapport Commissaire aux apports,
- Augmentation de capital par voie d'apport en nature,
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Nomination de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du contrat d'apport établi suivant acte sous seing privé en date de ce jour, aux termes duquel Monsieur Antoine INGRASSIA fait apport à la société M.A. des actions ci-après désignées pour les valeurs exprimées, savoir :

- les 4.590 actions qu'il détient dans la société HIM, SAS au capital de 90.000 €, dont le siège social est à GREZIEU LA VARENNE (69290) - Lieudit le Bourg - 9 avenue Emile Evellier, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 538 717 802 évaluées à la somme de 275.400 €.

Déclare approuver les termes du contrat d'apport ainsi que l'apport lui-même sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ce dernier dans les décisions suivantes.

En conséquence, l'Associé unique décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social d'une somme de **DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (275.400 €)** pour le porter à la somme de **TROIS CENT MILLE QUATRE CENTS EUROS (300.400 €)** par la création de **Deux Mille Sept Cent Cinquante Quatre (2.754)** actions de CENT EUROS (100 €) chacune de nominal attribuées à Monsieur Antoine INGRASSIA, entièrement libérées.



Ces 2.754 actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation de la présente augmentation du capital social.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation de son apport, de son évaluation et de sa rémunération dans les décisions ci-après.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par la société Cabinet SOFIAL RHONE ALPES, domicilié à CRAPONNE (69290) – 147 B avenue Pierre Dumond, Commissaire aux Apports nommé le 5 janvier 2016 par l'Associé unique de la Société, approuve l'apport fait à la société par Monsieur Antoine INGRASSIA aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'approbation de son apport et de son évaluation, constate que l'augmentation de capital ci-dessus décidée, se trouve définitivement réalisée.

Le capital social est ainsi porté à la somme de **TROIS CENT MILLE QUATRE CENTS EUROS (300.400 €)** et est divisé en **TROIS MILLE QUATRE (3.004)** actions de **CENT EUROS (100 €)** de valeur nominale chacune entièrement libérées.

QUATRIEME DECISION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Associé unique décide de modifier les dispositions des articles 6 et 7 des statuts sociaux dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL »

Rajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article :

Suivant délibération de l'associé unique en date du 24 mars 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 275.400 € pour rémunération des apports en nature effectués. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

*Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT MILLE QUATRE CENTS EUROS (300.400 €)**.*

*Il est divisé en **TROIS MILLE QUATRE (3.004)** actions de **CENT EUROS (100 €)** chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées. »*



CINQUIEME DECISION

L'Associé unique décide de nommer, à compter de ce jour :

- **Société SOFIAL RHONE ALPES**, domiciliée à CRAPONNE (69290) – 147 B avenue Pierre Dumond, représentée par Monsieur François RECCHIA, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
- **Société AUDIT FISCALITE ET CONSEILS**, domiciliée à BRON (69500) – 3 rue Colonel Chambonnet, représentée par Monsieur Rémy GERARDO en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,

Pour une durée de six exercices expirant lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le **30 JUIN 2021**.

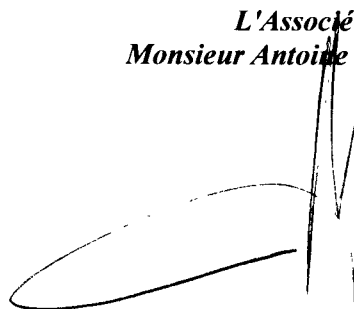
Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal de l'assemblée, en vue d'effectuer les formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par L'Associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

*L'Associé unique,
Monsieur Antoine INGRASSIA*



Enregistré à . S.I.E LYON 8° - VENISSIEUX

Le 05/04/2016 Bordereau n°2016/816 Case n°11

Ext 2804

Enregistrement 500 € Pénalités

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu cinq cents euros

L'Agent des impôts

Sara COMTE
Agent Administratif des
Finances Publiques

DUPLICATA

TRAITE D'APPORT DE TITRES SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Antoine INGRASSIA,**
Né le 17 août 1952 à SAIDA (Tunisie)
De nationalité française,
Marié avec Madame Muriel INGRASSIA, née PORTE le 3 décembre 1958 à LYON 6^{ème} (69),
sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par devant
Maître BERNAUD, Notaire à CRAPONNE (69), préalablement à leur union célébrée en la
Mairie de POLLIONNAY (69) le 13 juin 2009,
Demeurant ensemble à POLLIONNAY (69290) – 648 route de la Croix du Ban,

*CI-APRES DENOMME "L'APPORTEUR"
DE PREMIERE PART*

ET :

- **La société M.A.,**
Société par Actions Simplifiée au capital de 25.000 €,
Dont le siège social est à POLLIONNAY (69290) – 648 route de la Croix du Ban,
Immatriculée au RCS de LYON sous le n° 488 757 279,
Représentée par son Président associé unique Monsieur Antoine INGRASSIA, ayant tous
pouvoirs à l'effet des présentes,

*CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE BENEFICIAIRE" OU "M.A."
DE SECONDE PART*

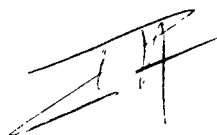
IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE M.A.

CONSTITUTION – Il a été constitué par acte sous seing privé en date du 8 février 2006, une Société à Responsabilité Limitée. Aux termes d'un procès-verbal de l'associé unique en date du 28 octobre 2015, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée, dont les caractéristiques sont les suivantes :

DENOMINATION - « M.A. ».

SIEGE – POLLIONNAY (69290) – 648 route de la Croix du Ban.



CAPITAL SOCIAL - Le capital social est à ce jour intégralement libéré. Il s'élève à un montant de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €), divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale entièrement attribuées à l'associé unique, Monsieur Antoine INGRASSIA.

DUREE - La durée de la société est de 99 années.

OBJET - La société a pour objet :

- La prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement,
- La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés, La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable et informatique, technique et commercial,
- Tous services d'intermédiation et plus particulièrement l'activité de commissionnaire, d'agent commercial, de courtier et d'apporteur d'affaires portant sur tous produits et services ;
- L'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation et de leur location,
- L'import export, l'achat revente et le négoce de tous produits et services;
- L'activité de marchand de biens portant sur tous biens immobiliers à usage d'habitation ou professionnel,
- Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet.

IMMATRICULATION - La société est immatriculée au RCS de LYON sous le n°488 757 279.

PRESIDENCE - La société est dirigée par Monsieur Antoine INGRASSIA.

EXERCICE ET BILAN SOCIAL - L'exercice social commence à courir le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

CARACTERISTIQUES DE LA HIM

CONSTITUTION – Il a été constitué par acte sous seing privé en date à LYON, du 21 décembre 2011, enregistré au SIE de LYON 8^{ème} VENISSIEUX, le 26 décembre 2011, bordereau 2011/2518, case n°14, ext 14147, une Société à Responsabilité Limitée. Aux termes d'un procès-verbal des associés en date du 28 octobre 2015, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée, dont les caractéristiques sont les suivantes

DENOMINATION - « HIM ».

SIEGE – Lieudit le Bourg – 9 avenue Emile Evellier – 69290 GREZIEU LA VARENNE.



CAPITAL SOCIAL - Le capital social est à ce jour intégralement libéré. Il s'élève à un montant de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000 €), divisé en 9.000 actions de chacune 10 Euros de valeur nominale, attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Antoine INGRASSIA	4.590 actions
- La société M.A.	2.430 actions
- Madame Muriel INGRASSIA	1.350 actions
- Monsieur Frédéric INGRASSIA	630 actions

DUREE - La durée de la société est de 99 années.

Objet - La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ✓ L'activité de restaurant, bar, débit de boisson, traiteur, vente de plats à emporter,
- ✓ La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- ✓ La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- ✓ La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

PRESIDENCE - La société est dirigée par la société M.A., elle-même représentée par Monsieur Antoine INGRASSIA.

IMMATRICULATION - La société est immatriculée au RCS de LYON sous le n°538 717 802.

EXERCICE ET BILAN SOCIAL - L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE HIM

ARTICLE I.1 - OBJET

Monsieur Antoine INGRASSIA, ci-dessus dénommé, apporte à la société « M.A. », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par la Présidence, Monsieur Antoine INGRASSIA, la pleine propriété de 4.590 actions qu'il possède dans la société « HIM ».

ARTICLE I.2 - EVALUATION DES APPORTS

La valeur globale des 4.590 actions présentement apportées par Monsieur Antoine INGRASSIA est estimée à la somme de 275.400 Euros, soit une valeur unitaire de 60 €, représentant un apport global de 275.400 €.



La valorisation ci-dessus retenue de 275.400 Euros pour 4.590 actions a été faite sur la base du chiffre d'affaires moyen TTC de deux derniers exercices clos et de la situation comptable en date du 31 août 2015.

ARTICLE 1.3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Antoine INGRASSIA est propriétaire des 4.590 titres apportés de la société HIM pour les avoir :

- souscrits lors de la constitution de la société en date du 21 décembre 2011 en rémunération de son apport en numéraire, à concurrence de 3.600 parts sociales,
- acquis de Madame Muriel INGRASSIA en date du 9 janvier 2012, à concurrence de 450 parts sociales,
- acquis de Monsieur Yves HARTEMANN en date du 9 janvier 2012, à concurrence de 90 parts sociales,
- acquis de Madame Colette HARTEMANN en date du 9 janvier 2012, à concurrence de 180 parts sociales,
- acquis de Monsieur Denis MATHEZ en date du 9 janvier 2012, à concurrence de 90 parts sociales,
- acquis de Madame Evelyne MATHEZ en date du 9 janvier 2012, à concurrence de 180 parts sociales.

ARTICLE 1.4 – DECLARATIONS

Monsieur Antoine INGRASSIA déclare :

- Que le capital de la société HIM est entièrement libéré,
- Que les actions présentement apportées ne font l'objet d'aucun nantissement ni gage d'aucune sorte,
- Que l'apport ci-dessus effectué qui est net de tout passif, est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.
- Que le présent apport a été agréé par la collectivité des associés de la société HIM en date de ce jour.

ARTICLE 1.5 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société M.A. aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital social. Elle aura notamment seule droit aux produits desdites actions qui seront mis en distribution postérieurement à la date de l'apport.



ARTICLE 1.6 – REMUNERATION DES APPORTS

L'apport des titres appartenant à Monsieur Antoine INGRASSIA, évalués globalement à la somme de 275.400 €, est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

- Attribution de **Deux Mille Sept Cent Cinquante Quatre (2.754)** actions de CENT EUROS (100 €) chacune de nominal au profit de Monsieur Antoine INGRASSIA, entièrement libérées à créer par la société M.A. à titre d'augmentation de capital pour un montant de **Deux Cent Soixante Quinze Mille Quatre Cents Euros (275.400 €)**.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

II. RECAPITULATIF DES APPORTS

	Montant des Apports titres HIM	Actions M.A. émises
Mr Antoine INGRASSIA	275.400 €	2.754 actions
TOTAL	275.400 €	2.754 actions

VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et de leur approbation formelle par l'associé unique de la société M.A. qui interviendra au vu d'un rapport établi par le Cabinet SOFIAL RHONE ALPES, domicilié à CRAPONNE (69290) – 147 B avenue Pierre Dumond, Commissaire aux Apports nommé le 5 janvier 2016 par l'Associé unique de la société M.A.

III. DISPOSITIONS GENERALES

DECLARATION FISCALE

Concernant le présent apport de titres de la société HIM, l'opération d'échange ouvre droit au report d'imposition automatique conformément à l'article 150-0 B ter du CGI.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus en rémunération ne seront pas imposées.

Le montant de la plus-value en report doit être indiqué sur la déclaration d'ensemble des revenus de l'apporteur.

En revanche, entraînent l'imposition immédiate de la plus-value d'apport :

- la cession éventuelle des titres reçus en rémunération de l'apport;
- la cession éventuelle des titres apportés dans un délai de trois ans à compter de l'apport sauf réinvestissement économique d'au moins 50 % du produit de la cession dans un délai de deux ans à compter de la cession;



- le transfert du domicile fiscal de l'apporteur hors de France
- en cas de donation des titres reçus en échange de l'apport, et lorsque le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la cession ultérieure par le donataire des titres reçus en échange dans le délai de 18 mois.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif.

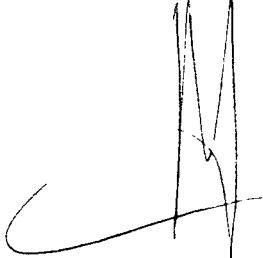
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 5 exemplaires
A POLLIONAY, le 24 mars 2016

L'apporteur

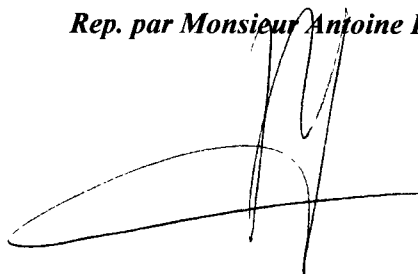
Monsieur Antoine INGRASSIA



La société bénéficiaire

M.A.

Rep. par Monsieur Antoine INGRASSIA



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 12923
LYON



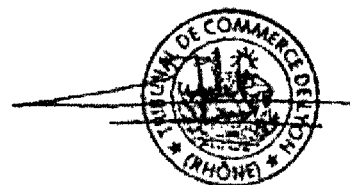
4723102

Dénomination : M.A.
Adresse : 648 route de la Croix du Ban 69290 Pollionnay -
FRANCE-

n° de gestion : 2006B01036
n° d'identification : 488 757 279

n° de dépôt : A2016/012923
Date du dépôt : 04/05/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 24/03/2016



4723102

M.A.

**Société par Actions Simplifiée au capital de 300.400 €
Siège social : 648 Route de la Croix du Ban
69290 POLLIONNAY**

488 757 279 RCS LYON

**POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and several vertical strokes on the right.

STATUTS

MIS A JOUR LE 24 MARS 2016

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS

- 1.1. La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 février 2006.

Aux termes d'un procès-verbal de l'Associé unique en date du 28 octobre 2015, régulièrement enregistré et publié, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

- 1.2. La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243 du Code de Commerce, ainsi que les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de titres émis par la Société ont la qualité d'associé.

- 1.2 Pour l'appréciation des présents statuts, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

- Dirigeants : le Président et les Directeurs Généraux.
- Filiale : toute société ou entité (y compris si elle relève d'un droit étranger) contrôlée par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- Société : la société « **M.A.** »

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

M.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ✓ La prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement,
- ✓ La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés, La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- ✓ Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable et informatique, technique et commercial,
- ✓ Tous services d'intermédiation et plus particulièrement l'activité de commissionnaire, d'agent commercial, de courtier et d'apporteur d'affaires portant sur tous produits et services ,
- ✓ L'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation et de leur location,
- ✓ L'import export, l'achat revente et le négoce de tous produits et services,
- ✓ L'activité de marchand de biens portant sur tous biens immobiliers à usage d'habitation ou professionnel,
- ✓ Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

***648 Route de la Croix du Ban
69290 POLLIONNAY***

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés.

Le siège social peut être transféré dans un autre département par simple décision de l'associé unique ou des associés dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **90 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, soit jusqu'au 27 février 2096.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par une assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Les apports en numéraire faits à la création de la Société se sont élevés à **VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €)** en numéraire.

Suivant délibération de l'associé unique en date du 24 mars 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de **275.400 €** pour rémunération des apports en nature effectués.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT MILLE QUATRE CENTS EUROS (300.400 €)**.

Il est divisé en **TROIS MILLE QUATRE (3.004)** actions de **CENT EUROS (100 €)** chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés, par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité avec la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, 15 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

A l'occasion de toute augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale ordinaire doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. La réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix du titulaire des titres.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Sauf convention contraire entre les titulaires des actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à l'exception de celles concernant l'affectation du résultat de l'exercice qui est réservée à l'usufruitier.

Les conventions entre les titulaires des actions démembrées sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire pour la souscription de la pleine propriété des actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-propriétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'actions nouvelles :

- les actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;
- les actions libérées avec des sommes prélevées sur les réserves ou les postes de prime d'émission reviennent au nu-propriétaire ; le nu-propriétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS

13.1 : Définitions

Dans le cadre des présents statuts, le ou les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession ou Transmission**: signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ente époux, transmission par voie de succession.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

13.2 : Dispositions générales régissant les cessions et transmissions des actions

Héritiers

L'associé unique ou les associés obligent leurs héritiers et ayants droit, solidairement et indivisiblement entre eux, à l'entière exécution des engagements pris par leur auteur aux termes des présentes.

De ce fait, la présence parmi tous héritiers et ayants droit de mineurs ou autres incapables ne pourra mettre obstacle à la réalisation amiable des cessions. les mineurs étant valablement représentés par leurs tuteurs ou administrateurs, qui auront tous pouvoirs et qualités pour constater la déclaration d'acquisition, pour reconnaître que la cession est parfaite, en vertu de cette déclaration et des présents statuts et pour remettre tous ordres de mouvement ou actes de cession préalablement signés.

Notification

Toute notification prévue au présent titre prendra la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une lettre remise en main propre contre décharge dûment datée.

Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des articles du présent titre est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 14 – CLAUSE D'AGREMENT

14.1 : Procédure d'agrément

Toute cession ou transmission d'actions, même entre conjoints, descendants et ascendants, et même entre associés si la société comporte plus de deux associés, est soumise à agrément dans les conditions ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société, la notification indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix (ou la valeur retenue pour la mutation à titre gratuit ou l'apport) et les conditions de la cession et l'identité complète de l'acquéreur envisagé. S'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes devront être fournies : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions extraordinaires. L'agrément est voté à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés de la Société ayant le droit de vote, l'associé cédant participant au vote.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est réputé caduc.

13-2 Procédure en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, notifier à la Société s'il entend renoncer à son projet de cession.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire acquérir les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou tiers désignés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ;
- soit la société pourra procéder elle-même à ce rachat. Elle doit, dans ce cas et dans les SIX (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

A cet effet, le Président notifie aux associés le projet de cession, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Dans les 15 jours de la réception dudit projet de cession, les offres d'achat sont notifiées par les associés au Président. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration de ce délai de TROIS (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au cédant dans les HUIT (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, qui peut être une personne morale, associée ou non de la Société, désignée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

S'il est associé, le Président prend part au vote concernant sa désignation, sa rémunération, sa révocation.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le mandat du Président prend fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Le Président est également révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans le cas suivant :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Pouvoirs

Dans ses rapports avec les tiers, le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Le Président est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou décision de l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est l'organe social auprès duquel la représentation du personnel exerce, le cas échéant, les droits qu'elle tire des dispositions législatives et réglementaires.

Responsabilités

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration dans les sociétés anonymes sont applicables au Président de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, associé ou non associé, personnes physiques ou personnes morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

S'il est associé, le directeur général prend part au vote relatif à sa désignation, sa rémunération, sa révocation.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions jusqu'à la désignation du nouveau Président, sauf décision collective contraire des associés ou de l'associé unique.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment pour juste motif, par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Rémunération

La rémunération de chaque Directeur Général est fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Pouvoirs

Les pouvoirs des Directeurs Généraux seront définis par la décision procédant à leur nomination.

Responsabilités

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration dans les sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Domaine

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le représentant du Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à la procédure de contrôle définie ci-après.

Il en est de même des conventions passées avec d'autres personnes morales pour lesquelles le Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, est simultanément associé ou actionnaire, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Le contrôle est effectué a posteriori par la collectivité des associés, sur rapport préalable du commissaire aux comptes, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

Rapport du commissaire aux comptes

S'il existe un Commissaire aux comptes, le Président doit l'aviser des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être avisé de cette situation par le Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés ;
- le nom des personnes directement ou indirectement intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle ou joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions ; la personne intéressée ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Une convention préalablement autorisée par la collectivité des associés ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation des associés.

Les associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés. Elles sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le cas échéant, la durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

19.1. – Décisions nécessitant l'accord de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- rémunération des dirigeants ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modifications statutaires, hormis le cas de transfert du siège social dans un même département ou dans un département limitrophe ;

- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;
- dissolution de la Société, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

19.2. – Forme des décisions

Les décisions collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des associés,
- soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet),
- ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les décisions collectives ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, un Directeur Général ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % des actions composant le capital social de la Société.

Le Président, le ou les Directeurs Généraux, le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Associé.

La convocation peut être verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si, le cas échéant, le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié que sur deuxième convocation.

ARTICLE 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom, au plus tard à la date de la décision collective.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 23 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 24 - QUORUM – VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent tous les associés de la Société ayant le droit de vote.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés de la Société ayant le droit de vote.

L'unanimité des associés est requise pour :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relative à l'inaliénabilité temporaire ou non des actions, à l'agrément des cessions d'actions, aux droits de préemption des actionnaires en cas de cession d'actions, au changement de contrôle d'une société associée, à un droit de veto au profit d'un associé ou d'un tiers, et à la suspension des droits de vote ;

- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- celles expressément prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

La Société met à la disposition des associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et décisions collectives des associés au cours des trois derniers exercices.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{ER} JUILLET et se termine le 30 JUIN de l'année suivante.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, soit inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur des réserves distribuables.

ARTICLE 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit notamment attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre les dirigeants et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Le Tribunal arbitral sera obligatoirement constitué de quatre arbitres, chaque partie devant désigner un arbitre et les arbitres en désigner un quatrième. Le Tribunal arbitral devra être constitué définitivement dans un délai de deux semaines.

Si une partie ou les arbitres s'abstiennent de désigner son ou leur arbitre avant l'expiration dudit délai, elle ou ils sera(ont) mis en demeure de le faire sous huitaine par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de désignation dans ce délai, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par l'une des parties ou par un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux.

Les arbitres devront statuer dans le délai maximum de 2 mois à compter du jour de la constitution du Tribunal arbitral.

Il statuera comme amiable compositeur et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.

STATUTS CONSTITUTIFS EN DTE DU 8 FEVRIER 2006

STATUTS MIS A JOUR LE 31 DECEMBRE 2012 (*Transfert du siège social – Refonte des statuts*)

STATUTS MIS A JOUR LE 31 JUILLET 2013 (*Donation de parts sociales*)

STATUTS MIS A JOUR LE 28 OCTOBRE 2015 (*Transformation en SAS*)

STATUTS MIS A JOUR LE 24 MARS 2016 (*Augmentation de capital*)